

enterprise europe network



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE

FICHE PRATIQUE

TVA: CIRCULATION DES VINS DANS L'UNION EUROPEENNE



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Emilie Vicq
evicq@aquitaineinternational.com

LIMOUSIN : Mathilde Monges
m.monges@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Andreea Pantazi
andreea.pantazi@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria Voronetskaja
m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr



La libre circulation des marchandises est une des libertés fondamentales de l'Union Européenne. Toutefois, certains produits restent soumis à des restrictions, qui ne peuvent cependant pas donner lieu à des formalités lors du passage aux frontières au sein du marché intérieur.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la circulation des vins dans l'UE puisque ces derniers peuvent être frappés de droits d'accise.

Expédier des vins dans d'autres Etats européens implique également de connaître les règles de facturation de la TVA.

Que sont les accises?

Les droits d'accise sont des taxes indirectes sur la consommation ou l'utilisation de certains produits, portant sur une quantité et non sur la valeur du produit.

Ils sont exprimés en montant monétaire par rapport à la quantité du produit.

Ils sont perçus par la Douane.

Pour connaître les droits d'accise et les pays européens qui les appliquent, consultez le lien suivant :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/excise_duties/alcoholic_beverages/rates/excise_duties-part_1_alcohol-en.pdf

Quels produits sont frappés par les droits d'accise?

Les produits soumis à accise sont :

- les huiles minérales,
- l'alcool, les boissons alcooliques (vins, bières, spiritueux...)
- Les tabacs manufacturés

Où est exigible l'accise?

Les produits mis à la consommation* dans un Etat membre et expédiés dans un autre Etat membre à des fins commerciales (destinés à la revente) sont soumis à l'accise dans le pays de destination.

Par exemple, lorsqu'un négociant français envoie du vin au Royaume Uni, destiné à y être revendu, les accises sont dues au Royaume Uni.

Lorsque des particuliers achètent pour leur propre consommation des produits et en assurent eux-mêmes le transport, ces produits sont taxés dans l'État membre d'acquisition.

En revanche, lorsque le vendeur professionnel **vend à distance** à des **particuliers** et que le transport est réalisé par le vendeur ou pour son compte, les droits d'accise doivent être affectés au budget du pays de la mise à la consommation des produits ; autrement dit, les droits sont dus par le vendeur dans l'Etat membre de destination soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant fiscal accise.

Le représentant fiscal accise se substitue donc au vendeur professionnel pour la garantie et le paiement de l'impôt dans l'Etat membre de destination.

* Mis à la consommation : produits sortis du régime suspensif , dont les droits d'accise ont été acquittés dans le pays de fabrication ou d'importation.

Comment facturer la TVA?

Selon l'article 262 ter du Code Général des Impôts : *les échanges des produits soumis à accises au sein du marché intérieur sont toujours soumis à la TVA dans l'Etat membre de destination des biens.*

Ce principe vaut que l'acheteur soit un professionnel ou un particulier, et quel que soit le montant des ventes ou achats réalisés.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

➤ Vente entre professionnels :

Entre professionnels européens, le vendeur de l'Etat membre 1 facture HT le client de l'Etat membre 2, et c'est ce dernier qui est redevable de la TVA dans son pays.

Penser à rédiger une Déclaration d'Echange de Biens (DEB).

Dans le cadre d'une vente sur place :

Des particuliers européens effectuant un voyage dans un autre Etat membre qui acquièrent du vin paient la TVA et les accises de cet Etat (acquisition TTC au taux de ce pays). Par exemple, un hongrois qui vient en France et y achète du vin pour le ramener dans son pays paiera les taxes françaises.

Ce principe est valable dès lors que leur acquisition reste dans la limite des 60 litres de vins mousseux ou 90 litres de vins tranquilles.

Au-delà, leur acquisition ne sera plus considérée comme étant réalisée pour leur consommation personnelle mais à des fins commerciales (les formalités ne seront plus les mêmes).

Les douanes mettent à disposition sur leur site les seuils quantitatifs permettant de déterminer le caractère commercial des acquisitions.

Dans le cadre d'une vente à distance :

Il s'agit du cas où un vendeur professionnel expédie du vin à un client particulier établi dans un autre Etat membre ; 2 solutions sont envisageables :

- ⇒ Le vendeur professionnel s'identifie à la TVA dans le pays de destination et facture TTC au taux de ce pays.
- ⇒ Le vendeur désigne un « représentant fiscal TVA » qui accomplira les formalités déclaratives dans ce pays.
Attention, la désignation d'un « représentant fiscal accise » est obligatoire afin de garantir le paiement des droits d'accise (lorsque de tels droits sont appliqués).

Cas particulier de la vente hors de l'Union Européenne :

Dans le cas de la vente de vin à un professionnel ou un particulier établi dans un pays tiers (hors Union Européenne), le vendeur doit établir une facture HT.

En effet, la TVA et les droits d'accise (lorsqu'ils existent) sont perçus dans l'Etat d'arrivée.